

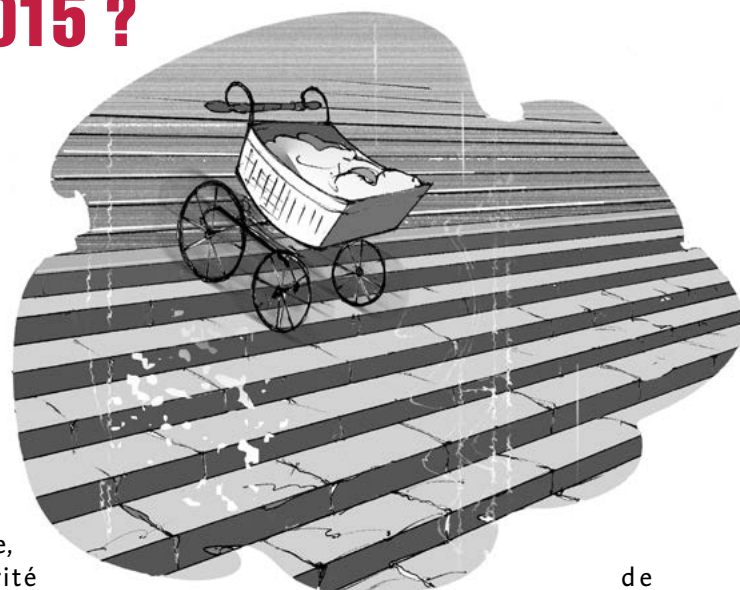
Presse Média

N°83
3°TRIM
2014

Supplément à détacher et à conserver

Obligation d'accessibilité : serez-vous prêt en 2015 ?

Devant le retard accumulé sur la mise aux normes de bon nombre d'établissements recevant du public, de nouvelles dispositions ont été adoptées. La plus importante concerne la mise place d'un agenda d'accessibilité programmée. Un report ? Sûrement pas, tout au plus une mesure d'assouplissement !



Que dire d'autre, sinon que plus l'échéance approche, plus l'objectif paraît inatteignable, du moins pour une grande majorité de professionnels indépendants. La loi du 11 février 2005 avait fixé un délai de dix ans pour rendre les lieux publics, les écoles, les habitations, les transports et la voirie accessibles à toutes les personnes en situation de handicap. Ambitieux... mais irréaliste. À l'issue de trois mois de concertation, le gouvernement a finalement annoncé le 26 février dernier une série d'aménagements dont le principal est la mise en place de "l'agenda d'accessibilité programmée" (Ad'AP). Pour faire simple, ces nouvelles mesures introduisent des délais supplémentaires pour se mettre aux normes sans encourir de sanctions. En quoi consistent exactement ces aménagements ? S'agit-il d'un report d'application ? Pour le savoir, nous avons invité Jean-Philippe Chouika, consultant spécialisé dans ce domaine à répondre à ces questions et à nous livrer son analyse de la situation. Pour obtenir davantage d'informations, vous pouvez aussi contacter les services d'urbanisme de votre mairie ou de votre préfecture ainsi que votre organisme consulaire compétent (CCI ou chambre de métiers et de l'artisanat). N'hésitez pas non plus à consulter quelques sites Internet : www.legifrance.gouv.fr, www.accessibilite-batiment.fr et www.developpement-durable.gouv.fr.



C.G.A.FRANCE

Que penser des mesures d'assouplissement annoncées en février dernier ? et en quoi consistent-elles ?

Jean-Philippe Chouika : Il s'agit en effet de mesures d'assouplissement, et non, comme certains ont cru le comprendre, d'un report de la mesure. La principale nouveauté réside dans la mise en place d'un échéancier particulier intitulé "Agenda d'accessibilité programmée" (Ad'AP). Son but ? Permettre à tous les acteurs publics et privés, qui ne seront pas en conformité avec l'ensemble des règles d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015, de s'engager avant la fin 2014 sur un calendrier précis et resserré de travaux d'accessibilité. Mieux, il leur permettra de pouvoir poursuivre en toute sécurité juridique lesdits travaux après cette date. Mais que l'on retienne bien que la date butoir reste fixée au 1^{er} janvier 2015 et qu'en cas de non-respect de cet "Ad'AP", son signataire s'exposera à des sanctions, pénales de surcroît. Ces dernières sont par ailleurs extrêmement lourdes et dissuasives. Les mesures confirmées le 26 février 2014 visent donc simplement à desserrer les contraintes. CQFD !

Quels sont ces délais ?

J-P. C. : Les petits établissements recevant du public (ceux relevant de la 5^{ème} catégorie comme par exemple les commerces de détail, les hôtels-restaurants et les cabinets médicaux) disposeront d'un délai de trois ans supplémentaires pour se mettre en conformité. Pour les autres, ce délai pourra aller jusqu'à six, voire neuf ans en fonction des agendas d'accessibilité adoptés. Dans le secteur des transports, le délai supplémentaire accordé sera de trois ans au maximum pour les transports urbains et de neuf ans au maximum pour les transports ferroviaires.

Pouvez-vous nous rappeler la genèse de la loi de 2005 ?

J-P. C. : Il faut en réalité remonter plus loin. La prise de conscience de l'accessibilité aux personnes handicapées a débuté avec la loi du 11 février 1975 portant alors sur l'accessibilité des transports, à laquelle sont venus se greffer par la suite une série de décrets sur l'habitat (1980), sur les lieux de travail et les établissements recevant du public (1994) et sur la voirie (1999). Jusqu'à la fameuse loi de 2005 qui proclame haut et fort l'accès de "tout à tous". Avec le leit-motiv suivant : toute personne handicapée doit pouvoir circuler librement en agglomération, monter dans un bus ou dans un tramway, aller au cinéma, se rendre chez son coiffeur, faire ses courses, consulter son médecin ou son dentiste... le tout sans encombre. En un mot, selon la loi, tous les établissements recevant du public comme les administrations, les commerces, les laboratoires d'analyses médicales, les écoles, les bibliothèques, les cinémas... doivent être en mesure d'accueillir des personnes handicapées en 2015. Si les bâtiments construits depuis 2007 sont censés être aux normes, à l'évidence, c'est loin d'être le cas des constructions plus anciennes.

Handicap moteur, personnes à mobilité réduite... est-ce que la loi de 2005 ne vise que les personnes qui ont de grosses difficultés à se déplacer ?

J-P. C. : Pas du tout. La loi adoptée en 2005 ne s'adresse pas uniquement aux personnes en fauteuil roulant, mais à toutes les situations de déficience, qu'elles soient physique, visuelle, auditive, mentale, cognitive... Tous les types de handicap sont pris en compte. Sans doute faut-il rappeler que, selon l'Insee, 1,8 million d'actifs bénéficiaient d'une reconnaissance administrative de leur handicap en 2007. Soit ! Mais en ajoutant "les personnes qui déclarent

LES PRINCIPAUX POINTS À RESPECTER

■ Stationnement

Si vous disposez d'un parking, vous devez prévoir au moins 2 % de places réservées aux personnes atteintes d'un handicap.

■ Conditions d'accès et d'accueil

La porte d'entrée doit être suffisamment large (au moins 90 cm). Son ouverture doit pouvoir être actionnée aussi facilement en position debout qu'en position assise (avec un espace de manœuvre de 1,70 m en poussant et de 2,20 m en tirant). Les portes vitrées doivent être matérialisées. En présence de marches pour entrer dans les locaux, une rampe d'accès, voire un élévateur, doivent être installés.

■ Cheminements extérieurs et circulations intérieures

Fini les chevalets publicitaires encombrant les trottoirs : un passage de 1,40 m minimum doit être respecté. Même passage minimum dans les supérettes pour les allées de circulation (avec des rétrécissements ponctuels de 1,20 m). Prévoir aussi une aire de manœuvre aménagée en bout d'allée pour les personnes en fauteuil roulant (diamètre minimum : 1,50 m).

■ Escaliers

À respecter impérativement :

- largeur entre les mains courantes : au minimum 1 m ;
- deux mains courantes obligatoires, si la largeur entre les mains courantes est de plus d'un mètre ;
- hauteur des marches : inférieure ou égale à 16 cm ;
- nez de marche : ils doivent être contrastés.

■ Sanitaires ouverts au public

- une largeur de porte d'au moins 90 cm ;
- un espace de manœuvre de 1,50 minimum, à l'intérieur ou devant la porte ;
- une barre d'appui latérale ;
- un lavabo ou un lave-mains.

avoir un problème de santé depuis au moins six mois et rencontrer des difficultés importantes dans leur activité quotidienne ou avoir eu un accident du travail dans l'année", le nombre atteint alors 9,6 millions de personnes. Les handicaps étant différents, les aménagements doivent l'être aussi : rampes d'accès pour fauteuil, inscriptions en braille, repérage des marches et des portes, mains courantes, sous-titrages des programmes télévisuels, sites Internet adaptés...

Les travaux de mise en conformité sont-ils toujours obligatoires ?

J-P. C. : Rappelons que par principe ces travaux sont obligatoires. Au-delà, des dérogations peuvent être accordées dans trois cas : une impossibilité technique de mettre les locaux en conformité (art. R 111-19-6 al.1 du code de la construction et de l'habitation), des contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural (art. R 111-19-6 al.2 du même code), une disproportion manifeste entre les améliorations envisagées et les conséquences pour l'établissement (art. R 111-19-10 al. 10). Attention : l'octroi d'une dérogation n'est pas automatique : elle doit être demandée. Pour mettre tous les atouts de votre côté, il vous est conseillé de soumettre préalablement votre demande de dérogation d'effectuer lesdits travaux à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) de votre département. Cette demande doit être étayée d'un dossier montrant l'impossibilité d'aménager votre établissement en raison du coût des travaux, de la structure des locaux ou de leur classement au paysage architectural. Mais que faire en cas de refus ? Eh bien depuis l'annonce du 26 février 2014, il reste la possibilité de s'engager avant le 1^{er} janvier 2015 sur un agenda d'accessibilité programmée approuvé par la CCDSA de travaux à réaliser dans les deux ou trois ans. Mais gare aux conséquences si vous ne faites rien : le compte à rebours est engagé et ceux qui n'auront pas réalisé les travaux nécessaires ou qui n'auront pas sollicité une dérogation ou encore souscrit leur agenda d'accessibilité programmée avant la date fatidique risquent rien de moins que la fermeture de leur établissement. Ils s'exposent aussi à devoir payer une lourde amende pénale, allant de 45 000 à 225 000 € ainsi que des amendes plus faibles mais plus systématiques en cas de non respect de l'Ad'Ap.

LE POINT SUR LES FORMALITÉS ET LES SANCTIONS

■ Délais pour le dépôt du dossier

- Dépôt ou engagement avant le 31 décembre 2014.
- Dépôt de l'Ad'AP, autorisation de travaux et dérogations.
- Dépôt d'un Ad'AP après la date limite, sous réserve de s'acquitter du montant d'une amende forfaitaire et d'une réduction de la durée de l'Ad'AP.

■ Un document "Cerfa" simplifié pour les ERP de 5^{ème} catégorie :

- Engagement de rendre l'établissement accessible pour tous.
- Descriptif des travaux à engager pour la mise en accessibilité.
- La ou les demandes de dérogation.
- Le chiffrage, le planning de réalisation et les engagements.
- L'engagement du (ou des) financeur(s).
- Deux exemplaires à adresser à la mairie.

■ Sanctions prévues en cas d'inexécution des travaux

- Méconnaissance des obligations et récidive : de 45 000 € à 225 000 € d'amende.
- Délit pénal de discrimination en raison du handicap de la personne : 75 000 € d'amende et cinq ans d'emprisonnement.
- Non-dépôt de l'Ad'Ap, non-dépôt des bilans de fin de périodes intermédiaires et de fin d'agenda : 1 500 € pour chaque étape non respectée.
- Fermeture administrative.

■ Modalités de contrôles

- *A priori*, la demande d'autorisation des travaux examinée par la CCDSA (Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité).
- *A posteriori*, en cas de dépôt d'un permis de construire, le contrôle de l'accessibilité se fait également par un contrôleur technique.
- Par les usagers eux-mêmes.

Les travaux sont-ils à la charge du bailleur ou du locataire ?

J-P. C. : Si vous êtes locataire et que les travaux affectent le gros ou le second œuvre, vous devez vous rapprocher de votre propriétaire. But de la démarche : lui demander soit la prise en charge des travaux, soit, si le bail comporte une clause vous transférant leur charge, son autorisation de les effectuer. Si les travaux ne sont pas effectués avant le 1^{er} janvier 2015, c'est aussi bien le locataire que le bailleur qui pourraient être sanctionnés. Sachez aussi que certains travaux doivent faire l'objet d'une autorisation administrative, notamment quand la mise aux normes d'accessibilité nécessite un empiètement sur le domaine public. ■

**Le PLUS
du C.G.A.
FRANCE**

LA RÉPONSE FORMATION

N'hésitez-pas à vous inscrire à la conférence que nous sommes susceptibles de vous proposer autour de cette question. Elle est animée par notre invité Jean-Philippe Chouika. Dans une approche pratico-pratique, vous y découvrirez des outils et des méthodes, des cas réels de succès ou de rejet de certains dossiers par les commissions d'accessibilité et les critères attendus par elles pour délivrer un avis favorable ou une dérogation.

Objectifs

Comment réaliser son auto-diagnostic, évaluer les travaux et les coûts. Connaître toutes les démarches à entreprendre pour obtenir l'avis favorable de la commission d'accessibilité. Découvrir l'éventail des dérogations possibles et les meilleurs moyens pour les obtenir. Identifier les aides disponibles. Comprendre la loi et ce qu'elle apporte aux personnes handicapées comme aux établissements.

Contenu

Les étapes à suivre

- Faire son auto-diagnostic (outils et méthode).
- Les attentes de la commission d'accessibilité.
- Les documents à compléter et à fournir à la mairie.
- Les étapes pas à pas pour compléter les documents Cerfa.
- Les étapes clefs de l'Ad'Ap.

L'accessibilité : les aspects légaux

- Pourquoi cette loi et les opportunités qu'elle représente.
- Que dit la loi.
- Qui est concerné, qui est exonéré.
- Ses obligations en fonction de sa catégorie d'ERP.
- Bailleur ou locataire : à qui revient la charge des travaux ?

Pédagogie

Animation progressive et dynamique. Projection d'un diaporama, utilisation du paperboard.

Durée

Deux heures maxi, en style conférence.



Notre formateur

Jean-Philippe Chouika

Consultant en accessibilité
Gérant de la société Cap Access
631 avenue du Général de Gaulle
06110 Le Cannet

Contact :

Tél : 09 77 21 62 26
Fax : 04 83 33 03 18
jpchouika@capaccess.fr
www.capaccess.fr

Les conférences de la rentrée

Rouen le 16 octobre
Tulle le 17 novembre
Tarbes le 18 novembre
Mont-de-Marsan le 19 novembre
Biarritz le 20 novembre
Toulouse le 1^{er} décembre
Castres le 2 décembre